

**DANS L’AFFAIRE D’UN RECOURS EN VERTU DE L’ALINÉA 7(1)*b*)  
DE LA LOI SUR LE DROIT À L’INFORMATION, L.R.N.-B. 1973, ch. R-10.3**

**Entre :** C.D.,  
la requérante;

**Et :**

**Greg Byrne,**  
**ministre responsable de Services Nouveau-Brunswick,**  
le ministre.

**RECOMMANDATION**

[Traduction]

**Les faits**

1. Le présent recours, conformément à l’alinéa 7(1)*b*) de la *Loi sur le droit à l’information*, a été déposé auprès du Bureau de l’ombudsman le 12 avril 2007. Ce recours découle d’une demande d’information présentée au ministre responsable de Services Nouveau-Brunswick le 7 mars 2007. L’information demandée se rattache au numéro de compte de biens 01310864, biens sis dans l’île Campobello (Nouveau-Brunswick), au Canada.
2. Dans une lettre non datée (dont le Cabinet du ministre d’Entreprises Nouveau-Brunswick a reçu copie le 16 mars 2007), la requérante, conformément à la *Loi sur le droit à l’information*, a demandé l’information suivante auprès de Greg Byrne, ministre responsable de Services Nouveau-Brunswick :

[...] Je demande les documents et les valeurs et les formules précises que Services Nouveau-Brunswick a utilisés pour déterminer la valeur « réelle et exacte » de mes biens qui sont énumérés ci-dessous pour les années 2006 et 2007. Veuillez fournir une ventilation des détails précis comme la taille du bâtiment, la superficie en pieds carrés, la fondation, la charpente, le chauffage et la plomberie intérieurs, les revêtements de plancher, les matériaux utilisés, la qualité des matériaux, la valeur du terrain, la superficie du terrain (en acres), l’emplacement des biens et les

autres facteurs que SNB a utilisés pour établir la valeur « réelle et exacte » qui correspond à la valeur attribuée par la Bureau de l'évaluation.

Veillez définir également la période et le nombre de ventes de biens qui ont servi à déterminer la valeur « réelle et exacte » dans une évaluation valide; ce qui constitue le quartier géographique de l'île Campobello; le nombre de lots dans l'île Campobello qui ont été vendus de 2000 à ce jour; le nombre de maisons qui ont été vendues de 2000 à ce jour; et le prix de vente le plus élevé inscrit dans l'île Campobello (les statistiques seulement, je ne recherche pas de renseignements personnels ou privés).

3. Le 29 mars 2007, le ministre a répondu à la demande de la requérante en lui fournissant des réponses à toutes les questions énoncées dans sa demande présentée en vertu de la *Loi sur le droit à l'information*. Des renseignements n'ont pas été divulgués pour le motif que leur communication pourrait dévoiler des renseignements personnels concernant une autre personne, conformément à l'alinéa 6b) de la loi.
4. Le ministre a donné à la requérante deux options pour consulter les documents pertinents et à l'appui : (i) fournir des photocopies du matériel pertinent ou (ii) lui permettre d'examiner ledit matériel à St. Stephen (Nouveau-Brunswick).
5. La question en litige est d'établir si le ministre responsable de Services Nouveau-Brunswick a remis à la requérante les documents contenant les renseignements demandés conformément à l'article 2 de la *Loi sur le droit à l'information*.
6. Le 25 juin 2007, un examen à huis clos des documents recevables identifiés par le ministre a été mené, conformément au paragraphe 7(4) de la *Loi*. Notamment parmi les documents mis à la disposition de la requérante aux fins de consultation ou capables d'être reproduits pour son bénéfice, mentionnons :
  - a. les Modalités d'évaluation des biens résidentiels;
  - b. les programmes d'avantages fiscaux (information);
  - c. le Manuel d'évaluation des biens réels du Nouveau-Brunswick;
  - d. le module d'analyse des données d'évaluation (modalités relatives aux dates);
  - e. les codes des catégories ou des bâtiments;
  - f. le manuel Politiques et procédures d'évaluation de la Direction de l'évaluation;
  - g. les rôles d'impôt de 2005, 2006 et 2007 de l'administration fiscale.

## La loi

7. Voici les dispositions pertinentes de la *Loi sur le droit à l'information* :

2. Sous réserve de la présente loi, toute personne a le droit de demander et de recevoir toute information concernant les affaires publiques de la province, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, concernant toute activité ou fonction exécutée ou accomplie par tout ministère auquel la présente loi s'applique.

(...)

3(1) Toute personne peut demander une information en en faisant la demande au ministre dont le ministère est susceptible d'en avoir la garde ou d'en être le dépositaire et le ministre compétent accepte ou rejette cette demande dans les trente jours à compter de sa réception.

(...)

3(8) Si l'information a été publiée et est disponible pour le demandeur sous forme de publication

*a)* le ministre compétent doit aviser le demandeur par écrit, en renvoyant le demandeur à la publication, et

*b)* la présente loi ne s'applique plus à la demande d'information.

(...)

6. Le droit à l'information conféré par la présente loi est suspendu lorsque la communication d'informations

*b)* pourrait dévoiler des renseignements personnels concernant une autre personne.

(...)

7(1) Tout demandeur non satisfait de la décision d'un ministre compétent, ou si ce dernier omet de répondre à une demande dans le délai prescrit, peut, dans les formes prescrites (...)

*b)* soit la soumettre à l'Ombudsman.

(...)

10(1) Après avoir examiné l'affaire qui lui a été soumise, l'Ombudsman doit aussitôt faire connaître, par écrit, sa recommandation au ministre compétent et en envoyer une copie à l'auteur du recours.

## **Conclusion**

8. En ce qui concerne la question posée par la requérante, soit de savoir si le ministre lui a fourni les renseignements demandés, à mon avis, le ministre a respecté ses obligations en vertu de la *Loi sur le droit à l'information* et la requérante a bénéficié des dispositions de l'article 2 de la loi. Cette mesure du ministre suffit donc à disposer de la requête en vertu de la *Loi sur le droit à l'information*. Conformément à l'alinéa 3(8)b) de la loi, un organisme gouvernemental n'est pas obligé en vertu de la loi de divulguer des renseignements qui sont déjà publiés et qui sont disponibles sous forme de publication.
9. En outre, à la lumière de la législation applicable et de la nature des renseignements demandés, il a été déterminé que les parties expurgées des documents communiqués à la requérante ont été expurgés comme il se doit.
10. Je suis convaincu que les renseignements communiqués en l'espèce constituent une communication complète et franche de tous les documents détenus par le ministre ayant trait à cette demande.
11. Donc, la communication d'aucun autre renseignement n'est recommandée.

Fait à Fredericton, le 10 septembre 2007.

---

**Bernard Richard, ombudsman**